



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 72  
Du 5 juin 2018

# Sommaire RAA N ° 72 du 05 juin 2018

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

Arrêté n° 2018 portant composition de la commission de médiation des Yvelines Arrêté

## Ministère de L'Economie et des Finances

### DDPP des Yvelines

#### Direction

Arrêté relatif à la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### D3Mi

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines Arrêté

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines Arrêté

### DiCAT

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la société Immobilière Leroy Merlin Arrêté

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la société Grand Frais Développement Arrêté

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Esther LECOMTE Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n° constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucoeurs Aval Arrêté

Arrêté n° portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre Arrêté

## **DRCL1**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Port-Marly Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Louveciennes Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2018152-0004**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 1er juin 2018**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Arrêté n° 2018 portant composition de la commission de médiation des Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions

Mission du droit au logement opposable

**Arrêté modificatif n° 2018  
portant modification de la composition  
de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2018110-0019 du 20 avril 2018 modifiant la composition de la Comed des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Angélique KHALED en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;

**Considérant** le courriel d'information de la délégation territoriale des Yvelines de la Croix Rouge française du 18 mai 2018 pour modifier les noms de ses représentants ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté n°2018110-0019 du 20 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

### MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'Etat :

- Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, titulaire ;
- Monsieur Olivier MAZENQ, chef du pôle Accès au Logement / DALO/ Expulsions, suppléant ;
- Monsieur Frédéric GUENARD, adjoint à la chef du pôle Hébergement, titulaire ;
- Monsieur Matthieu ROUSSEAU, chef de la mission Réforme des Attributions, suppléant ;
- Monsieur Nakidine MATTOIR, chef de la mission Droit Au Logement Opposable, titulaire ;
- Madame Milala MAMBU, adjointe au chef de la mission Droit Au Logement Opposable, suppléante ;

i) deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- Madame Anne DE LA BURGADE (Croix Rouge 78), titulaire ;
- Madame Anne-Marie MOUTON (Croix Rouge 78), suppléante ;
- Monsieur Jean-Pierre GEOFFREY (Croix Rouge 78), suppléant ;
- Monsieur Alain GAUTHIER (Croix Rouge 78), suppléant ;
- Madame Muriel PERANI (FREHA), titulaire ;
- Madame Florelle HUET (Habitat et Humanisme), suppléante ;
- Madame Judith MANUEL (Habitat et Humanisme), suppléante ;
- Monsieur Vincent DUBRAY (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Ile-de-France), suppléant.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 01 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégué  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018144-0011

signé par

**Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

**Le 24 mai 2018**

**Ministère de L'Economie et des Finances  
DDPP des Yvelines**

**Arrêté relatif à la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des population des Yvelines**



PREFET des YVELINES

**ARRETE 2018.....**

Signé par Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines  
le .....

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

relatif à la composition du comité technique de la direction départementale  
de la protection des populations des Yvelines





PREFET DES YVELINES

**ARRETE**  
**relatif à la composition du comité technique**  
**de la direction départementale de la protection**  
**des populations des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines en date du 13 mars 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

## Article 2

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

## Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.  
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

## Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018155-0002

**signé par**  
**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 4 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**D3Mi**

**Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## **Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité technique départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
  - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 75,74% de femmes et 24,26% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 : L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 4 JUIN 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018155-0003

signé par  
**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 4 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
D3Mi**

**Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
préfecture des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## **Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
  - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et le conseiller de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2 :** L'arrêté du 17 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture des Yvelines susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 4 JUIN 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018154-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 3 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DiCAT**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
devant statuer sur la demande déposée par la société Immobilière Leroy Merlin**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

Affaire suivie par le secrétariat de la CDAC

☎ : 01.39.49. 73. 31 / 72.07

✉ : [pref-cdac78@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-cdac78@yvelines.gouv.fr)

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la  
société IMMOBILIERE LEROY MERLIN**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande du Maire de Bois d'Arcy, reçue le 18 avril 2018 par le secrétariat de la CDAC, pour le permis de construire présenté par la Société Immobilière Leroy Merlin France, enregistré sous le N° PC 078073 18B1006, et valant Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

**Vu** le dossier enregistré par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale sous le numéro 141 concernant le projet de création d'un centre matériaux Leroy Merlin pour une surface de vente de 5 933 m<sup>2</sup> situé avenue Fritz Lang à Bois d'Arcy (78) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la société Immobilière Leroy Merlin France concernant le projet le projet d'une création d'un centre matériaux Leroy Merlin de 5933 m<sup>2</sup> de surface de vente situé Avenue Fritz Lang à Bois d'Arcy (78) est composée comme suit :

### Élus locaux :

- Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine de à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux, membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

### Personnes qualifiées :

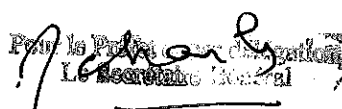
- M. Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le

03 JUIN 2018

Le Préfet

  
Le Secrétaire Général  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018154-0002

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 3 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DiCAT**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
devant statuer sur la demande déposée par la société Grand Frais Développement**

**Préfecture**

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

Affaire suivie par le secrétariat de la CDAC

☎ : 01.39.49. 73. 31 / 72.07

✉ : [pref-cdac78@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-cdac78@yvelines.gouv.fr)

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la  
société Grand Frais Développement**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande déposée le 16 avril 2018 par la société SCI Grand Frais Développement (GFDI) dont le siège social est situé 16, rue Nicéphore Niepce 69800 Saint-Priest, représentée par Monsieur Olivier Guinet. Cette demande enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale le 30 avril 2018 sous le numéro 139 concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'une animalerie à l enseigne Tom&Co situé 4, avenue Aubrac sur la commune des Clayes-Sous-Bois ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la société SCI Grand Frais Développement concernant le projet de création d'une animalerie pour une surface de vente de 571 m<sup>2</sup> aux Clayes Sous Bois est composée comme suit :

Élus locaux :

- Madame la Maire des Clayes-Sous-Bois, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine de Saint Quentin en Yvelines, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux, membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- M. Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le **03 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

(Le Secrétaire Général)

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2018155-0001

signé par  
Valérie HALLE,

Le 4 juin 2018

Yvelines  
DDPP

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Esther LECOMTE**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 03/06/18 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Esther LECOMTE, dont le domicile professionnel administratif est 9 avenue Louis Bréguet à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) .

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Esther LECOMTE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Esther LECOMTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 04 JUIN 2018

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018155-0004

**signé par**  
**Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-JOLIE**

**Le 4 juin 2018**

**Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté n°**  
**constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du**  
**Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucouleurs Aval**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
au sein du Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucouleurs Aval**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 1980 portant création du Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Rivière Vaucouleurs notamment son changement de nom en « Syndicat de la Rivière de la Vaucouleurs Aval » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes du Pays Houdanais notamment la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les inondations ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant modification de statuts de la CCPH notamment sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012285-0001 du 11 octobre 2012 portant adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013135-0002 du 15 mai 2013 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour le compte des communes de Rosay et Villette au sein du Syndicat Intercommunal de la Rivière de la Vaucouleurs Aval ;

**Vu** l'arrêté n°2014244-0032 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Rivière de la Vaucouleurs Aval et notamment sa dénomination en Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucouleurs Aval;

**Considérant** que le SRVA a pour objet exclusivement l'application de la réglementation en matière de police des eaux, les études et les réalisations des travaux d'aménagement destinés à faciliter l'écoulement des eaux, la maîtrise des ruissellements de bassins et sous-bassins versants et la prise en charge des travaux nécessaires et divers à la bonne gestion des flux ;

**Considérant** que l'objet du SRVA relève de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que la compétence GEMAPI est exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre, ils sont substitués à leurs communes membres dans le syndicat exerçant cette compétence;

**Considérant** que les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Vert sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée aux communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Vert au sein du Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucouleurs Aval.

**Article 2** : Le Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucouleurs Aval est désormais constitué de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (pour les communes de Rosay et Villette) et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (pour Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Vert)

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de la Rivière de la Vaucoeurs Aval, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 4 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018156-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 5 juin 2018**

**Yvelines  
DRCL**

**Arrêté n°  
portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012188-0002 du 6 juillet 2012 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013017-0001 du 17 janvier 2013 portant éligibilité de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à la bonification de la dotation d'intercommunalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016102-0011 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (compétences numérique et transport scolaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016210-0001 du 28 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (manifestations culturelles) ;

**Vu** l'arrêté n° 2017355-0008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 4 avril 2018 demandant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche sur la modification des statuts de la CCGM ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**Article 2** : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **5 JUIN 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

# Communauté de communes

## GALLY MAULDRE

### Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

**4 avril 2018**

29 novembre 2017

27 septembre 2017

21 juin 2017

7 avril 2016

2 décembre 2015

30 avril 2014

18 septembre 2013



---

## Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que

souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2012.



# Sommaire

<b><u>ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 – COMPETENCES</u></b>	<b><u>5</u></b>
COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
COMPETENCES OPTIONNELLES	7
COMPETENCES FACULTATIVES	9
<b><u>ARTICLE 3 – DUREE</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 6 – LE BUREAU</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 7 – LE PRESIDENT</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS</u></b>	<b><u>14</u></b>

## ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- Andelu
- Bazemont
- Chavenay
- Crespières
- Davron
- Feucherolles
- Herbeville
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Montainville
- Saint-Nom-la-Bretèche

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Maule à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

## ARTICLE 2 – COMPETENCES

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

#### 1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

**NB – Plan local d'urbanisme** : il est précisé que les Conseils municipaux des communes membres de la CCGM se sont opposés à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre.

Cette opposition a été actée par délibération du Conseil communautaire N°2017-02-23 du 22 février 2017, et toutes les délibérations des Conseils municipaux ont été notifiées au représentant de l'Etat dans les conditions exigées par la loi.

La compétence PLU n'est donc pas transférée à la CC Gally Mauldre, nonobstant l'article L5214-16 du CGCT.

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

### **1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

Par ailleurs, sont déclarés d'intérêt communautaire :

### **1.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme**

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

### **1.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.**

## **2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 4251-17**

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

### **2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

Cette compétence inclut notamment l'acquisition, la création, la gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.

### **2.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien des commerces de proximité

### **2.3. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**

La CCGM est notamment compétente dans les domaines suivants (liste non exclusive) :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

## **3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

Cette compétence inclut notamment (liste non exhaustive) :

- La contribution financière à l'aire d'accueil des gens du voyage construite et exploitée par l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre, qui permet à la commune de Maule de continuer à satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000
- La contribution financière à une aire d'accueil des gens du voyage qui permettra à la commune de Saint Nom la Bretèche de satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000 ;
- La contribution financière des communes aux aires de grand passage ;

#### **5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

#### **6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

##### **6.1. Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement**

##### **6.2. Etude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable**

##### **6.3. Gestion et entretien des berges et des bassins versants**

#### **7. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

##### **7.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal**

##### **7.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

#### **8. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE ;**

## **9. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **10. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

### **10.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- ⇒ La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

## **11. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **11.1. Actions en direction de la Petite Enfance**

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

### **11.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse**

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires avec ou sans hébergement existants ou à venir, à l'exclusion de l'accueil périscolaire (garderie du matin et du soir ainsi que la surveillance de la pause méridienne).
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

### **11.3. Actions en faveur des personnes âgées**

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
  - ⇒ service d'aide à domicile,
  - ⇒ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

## **12. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **13. TRANSPORT ET DEPLACEMENT**

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
  - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
  - Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
  - Gestion des services de transports à la demande
- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces

### **14. NTIC**

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

### **15. MANIFESTATIONS CULTURELLES**

- Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

### **16. ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou



d'utilisateurs de réseaux indépendants

- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

## **17. DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE COMMUNICATION DANS LE DOMAINE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

## **18. PAIEMENT DES COTISATIONS ET/OU SUBVENTIONS VERSEES A DES ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE OEUVRANT POUR L'EMPLOI**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les associations suivantes :

- GeM Emploi (Gally et Mauldre Emploi)
- ARCADE-Emploi
- ACE (Association Cadres et Emploi)



### ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪ Maule	5 conseillers
▪ Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪ Feucherolles	3 conseillers
▪ Andelu	2 conseillers
▪ Bazemont	2 conseillers
▪ Chavenay	2 conseillers
▪ Crespières	2 conseillers
▪ Davron	2 conseillers
▪ Herbeville	2 conseillers
▪ Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪ Montainville	2 conseillers

### ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

### ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

## ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

## ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

## ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES**

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018151-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 31 mai 2018**

**Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Port-Marly**

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le **31 MAI 2018**

### **Arrêté n°**

## **Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Port-Marly**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Port-Marly une régie de recettes de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2009 portant nomination de M. Michel BONNET en qualité de régisseur titulaire ;

**Vu** le courrier du Maire de Port-Marly du 23 mai 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Port-Marly pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2** : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire est abrogé.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Port-Marly, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Port-Marly, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Bon pour accord



Le régisseur titulaire

Julien CHARLES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018151-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 31 mai 2018**

**Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Louveciennes**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 31 MAI 2018

**Arrêté n°  
Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée  
auprès de la police municipale de la commune de Louveciennes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

.../

...

**Vu** l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Louveciennes une régie de recettes de l'État ;

**Vu** le courrier du Maire de Louveciennes du 3 mai 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'État ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Louveciennes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Louveciennes, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Louveciennes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES